

Gouvernement du Québec

### Décret 646-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert a été institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), édicté par l'article 26 du chapitre 3 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la date du début des activités du Fonds vert soit fixée à la date d'adoption du présent décret;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au Fonds à la date du début de ses activités;

QUE les différents coûts qui peuvent lui être imputés soient les suivants:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des ressources humaines;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et autres dépenses nécessaires pour permettre au Fonds de réaliser ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46633

Gouvernement du Québec

### Décret 648-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser un projet de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours;

ATTENDU QUE, à cet effet, le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 30 mars 2004, et une étude d'impact, le 18 janvier 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, une décision du gouvernement, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ne pourra être prise vraisemblablement avant la fin de l'année 2006;